

N° 0787

Mlle A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 février 2008
Lecture du 6 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

60-02-01-01-02-01-03

60-04-03-05

54-04-02-02-01-01

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2007, présentée pour Mlle A.X, élisant domicile (.../...), par la Selarl Benech - Boiteau -Plaisant ; Mlle X demande au Tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui verser une somme totale de 10 000 000 F.CFP en réparation des préjudices subis du fait des injections de toxine botulique qui lui ont été administrées le 23 avril 2002 ;

2°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui verser une somme de 1 000 000 F.CFP à titre de provision ;

3°) d'ordonner une contre-expertise médicale complémentaire aux fins, notamment, d'évaluer le préjudice subi ;

4°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 157 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mlle X soutient que le médecin qui a procédé à des injections de Botox n'était pas habilité pour ce faire ; qu'en manquant à son devoir d'information, commettant une erreur de diagnostic et prescrivant un traitement particulièrement inapproprié compte tenu des contre-indications de ce produit avec la maladie neurologique dont elle est atteinte, il a commis une faute médicale de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier ; que le lien de causalité avec les troubles qu'elle présente est établi et que ce préjudice devra être réparé à

hauteur de 10 000 000 F CFP ; qu'il y a lieu d'ordonner une contre-expertise médicale et de désigner un expert en métropole, spécialiste en neurologie, ce qui n'est pas le cas de l'expert qui l'a examinée ;

Vu, enregistré le 6 juin 2007, le mémoire en défense présenté pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret, par Me Loste, qui conclut à titre principal au rejet de la requête, subsidiairement à la limitation à 300 000 F CFP de l'indemnité allouée à Mlle X ainsi qu'à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret fait valoir qu'il ne peut être fait droit à la demande d'expertise et qu'il convient d'homologuer le rapport du docteur Paul ; que la requérante n'a présenté aucune observation avant le dépôt du rapport ; que la réalité des préjudices allégués n'est pas établie ; qu'en toute hypothèse, la somme allouée en réparation du préjudice doloris devra être limitée à 300 000 F CFP ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2007, le mémoire présenté pour Mlle X, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Elle se prévaut, en outre, des attestations qu'elle verse au dossier, de nature à établir que son état de santé s'est dégradé rapidement, peu de temps après l'injection qu'elle a subie et fait valoir qu'aucun médecin neurologue exerçant sur le territoire n'a souhaité réaliser une contre-expertise ; que son médecin traitant était informé de la contre-indication que représentait ce traitement ;

Vu, enregistré le 6 novembre 2007, le mémoire présenté pour Mlle X, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 10 décembre 2007, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu l'ordonnance en date du 9 février 2006 par laquelle le président du tribunal a ordonné une expertise médicale au titre de la requête en référé n° 05491 ;

Vu le rapport d'expertise enregistré le 1er juin 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 février 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;

- les observations de Mlle X, et de Me Talenti, de la société Juriscal, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement

Considérant que Mlle X présentait depuis le mois de juin 1997 un hémispasme facial droit et une dystonie du membre supérieur droit ; que des injections de toxine botulique, prescrites pour le traitement de ces troubles, lui ont été administrées le 23 avril 2002 par un médecin exerçant au centre hospitalier territorial Gaston Bourret ; qu'elle demande la condamnation de cet établissement à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de ces injections ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise ordonnée en référé le 9 février 2006, qu'en prescrivant à Mlle X des injections de toxine botulique contre-indiquées dans les cas de spasmes hémifaciaux n'ayant pas d'origine organique, le médecin du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, qui, au surplus, ne disposait d'aucune habilitation pour procéder de telles injections, a commis une faute médicale de nature à engager la responsabilité de cet établissement ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise susmentionné que les troubles physiologiques dont souffre la requérante, atteinte d'une sclérose en plaques diagnostiquée en 1999, datent de 1997 et n'ont pu être aggravés par les injections litigieuses ; que le déficit fonctionnel permanent qu'elle présente, pour partie antérieur aux injections, n'est pas au nombre des effets secondaires de la toxine botulique répertoriés par la science ; que seules les souffrances qu'elle a endurées, évaluées à 3,5 sur une échelle de 7, présentent un lien de causalité direct et certain avec la faute médicale commise au centre hospitalier ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en le fixant à la somme de 500 000 F CFP ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu ni d'ordonner la contre-expertise sollicitée qui revêtirait en l'espèce un caractère frustratoire, ni de statuer sur la demande d'allocation d'une provision, que Mlle X est seulement fondée à demander la condamnation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui verser une indemnité de 500 000 F.CFP ;

Sur les dépens de l'instance :

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée en référé le 9 février 2006, liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal à la somme de 100 000 F CFP, doivent être mis à la charge définitive du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, qui succombe dans la présente instance ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mlle X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier territorial Gaston Bourret demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de

condamner ce dernier à verser à la requérante une somme de 80 000 F CFP sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret est condamné à verser à Mlle X une somme de cinq cent mille francs CFP (500 000) en réparation du préjudice subi et une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle X est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier territorial Gaston Bourret présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.